

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 23  
présents : 14  
votants : 15

L'an deux mille dix neuf  
le : 12 septembre à 19 heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2019.



**PRESENTS** : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO, Mme Pauline LAUNAY, M. Jean-Bernard DI FRAJA (Adjoints), Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, Mme Florence PORTA (Conseillers Délégués) M. Jean-Pierre BOUTONNET, M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, M. Pierre COURRON, Mme Gabrielle SPARMA, M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Patricia GEGARD, Mme Sabine FRANZE,

**ABSENTS** : Mme Mireille BRIGNAND, M. Géraud ABEL, M. Laurent SANSONNET, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP, Mme Cécile GOMEZ,

**PROCURATIONS** : M. Pierre DEOUS à M. Jean-Marie TORTAROLO

**SECRETAIRE** : Mme Pauline LAUNAY

## Ordre du jour du Conseil Municipal

*Comptes rendus des séances du 18 juillet 2019*

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

### FINANCES :

1. Décision modificative n° 2 – Budget Principal
2. Taxe de séjour
3. Fourniture gaz et électricité – Marchés subséquents du groupement de commande
4. Remboursement assurance – Incident avenue de Provence
5. Convention fondation du patrimoine – Chapelle Sainte Luce
6. Autorisation de supprimer des documents – Bibliothèque municipale

### URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES :

7. Autorisation d'urbanisme – Régularisation Garage Ferme de Nans
8. Autorisation d'urbanisme – Toiture Chapelle Sainte Luce

### AFFAIRES GENERALES :

9. Chemin rural 25 – Ajout chemin de randonnée
10. Approbation - Modification des statuts de la CAPG
11. Approbation - Modification des statuts du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud et extension de son périmètre
12. Révision des statuts du SDEG 06

### RESSOURCES HUMAINES :

13. Autorisation recrutement d'un vacataire

### INFORMATIONS :

.....  
Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité.

## **FINANCES**

### **2019.12.09.01 DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération municipale n° 2019.04.04-11 du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif 2019 pour la commune,

Vu la délibération municipale n° 2019.02.07.01 du 2 juillet 2019 adoptant la décision modificative n° 1 du budget principal,

Considérant les ajustements nécessaires au fonctionnement du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la décision modificative n° 2, telle que ci-dessous présentée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

FONCTIONNEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
673 / 020 Chap.67 réel	Titres annulés sur exercices antérieurs * Taxe sur les pylônes (mail TP du 08/08/19) : 1 396,00 €	+ 1 396,00 €	6419 / 020 Chap. 013 réel	Remboursement sur rémunérations du personnel	+ 1 396,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 396,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 396,00 €</b>

INVESTISSEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
2113 / 020 Chap. 21 réel	Terrains aménagés autres que voirie * Frais notariés pour achat de parcelles de terrain - Place de la Placette	+ 1 750,00 €	2031 / 01 Chap. 041 ordre (op. patrimoniales)	Frais d'études – Intégration 2019	+ 10 892,04 €
Opération n° 0051 / 2031 / 822 réel	Programme frais d'études	- 1 750,00 €			
2315 / 01 Chap. 041 ordre (op. patrimoniales)	Installations, matériel et outillage techniques – Intégration 2019	+ 10 892,04 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 10 892,04 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>+ 10 892,04 €</b>

### **2019.12.09.02 TAXE DE SEJOUR – NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2009-124 du 10 décembre 2009, relative à la création de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Vallier-de-Thieu

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

- D'assujettir les natures d'hébergements suivantes, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, à la taxe de séjour **au réel** pour :

- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

- De percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

- De fixer les tarifs pour les hébergements classés à :

Catégorie d'hébergement classés	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

- D'adopter le **taux de 1,5 %** applicable au coût par personne et par nuitée dans **les hébergements en attente de classement ou sans classement**.
- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € par jour et par nuitée.
- D'exonérer de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

*Pierre COURRON arrive à 19 heures 10.*

### **2019.12.09.03 FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE – MODIFICATION ET PRECISIONS DES MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Vu la délibération n° 2019.16.05.02 en date du 16 mai 2019 approuvant la constitution d'un groupement de commande permettant de mutualiser les besoins suite à l'ouverture des marchés de gaz et d'électricité ;

Vu la convention constitutive de groupement de commande définissant les modalités de fonctionnement du groupement ;

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique autorisant les groupements de commande et leur fonctionnement entre acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Vu l'article R.2111-1 du Code de la commande publique autorisant les acheteurs publics, avant le lancement d'une procédure, d'effectuer des consultations, de réaliser des études de marché, de solliciter des avis et d'informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Dans ce cadre, les membres du groupement de commande ont consulté les fournisseurs d'énergies afin de mieux définir leurs besoins.

Par conséquent, il est nécessaire de confirmer cette stratégie commune d'acquisition.

Ainsi, pour chaque marché subséquent, il est proposé que les membres du groupement de commande regroupent leurs besoins afin d'obtenir de meilleurs prix et services. Les marchés subséquents ne sont pas propres à chaque membre du groupement de commande mais commun à tous les acheteurs publics. Toutefois, un membre du groupement peut se réserver le droit de lancer son ou ses propres marchés subséquents. Ce droit vaut uniquement si le membre n'est pas déjà engagé avec le groupement dans le lancement du marché subséquent commun.

- La convention constitutive initiale de groupement de commande demande à être précisée, à savoir :
  - Les modalités de fonctionnement du groupement comme prévu aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique et non l'article L2113.8 comme indiqué dans les actes initiaux (délibération et convention),
  - La Ville de Grasse reste coordonnateur parmi les membres du groupement ayant la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique : à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants de l'Accord Cadre et à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la passation du ou des marchés subséquents, de fait de signer l'accord cadre et le ou les marchés subséquents communs,
  - Chaque membre s'engage à suivre l'exécution de ses propres besoins et à payer directement le titulaire des marchés subséquents dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.
- Il convient désormais d'approuver les nouveaux termes de la convention.

Par ailleurs, la commission optimisation et performance des moyens et ressources de la commune de Grasse a été saisie de ce dossier le 9 septembre 2019.

*Jocelyn PARIS demande si c'est uniquement le facteur prix qui sera pris en compte et non l'énergie verte ? Monsieur le Maire répond que déjà pour le marché en cours la commune avait choisi l'énergie verte et que pour ce marché encore la commune fera ce choix.*

Après en avoir délibéré, à un vote « contre » (Jocelyn Paris) et 14 votes « pour », le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** et **SOUTENIR** ce projet collectif de mutualiser les besoins suite à l'ouverture des marchés de gaz et d'électricité dans le cadre d'une convention constitutive de groupement de commande ;
- **DE PRENDRE** acte que le projet est cofinancé par la Ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le CCAS de la Ville de Grasse et les communes d'Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiery et Saint-Cézaire sur Siagne, la Régie des Parkings Grassois, et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, chacun prenant à sa charge ses propres besoins ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commande modifiée et ci-annexée, ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat ;

#### **2019.12.09.04 REMBOURSEMENT ASSURANCE – INCIDENT AVENUE DE PROVENCE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante, que par courrier du 20 mai 2019, l'assurance la Macif demande à la commune le versement de la somme de 160,00 € pour rembourser sa cliente, Madame Danielle Olivero, administrée, laquelle le 22 mars 2019 à bord de son véhicule, sur l'avenue de Provence, a roulé sur un nid de poule et a endommagé deux pneus de sa voiture. Madame Olivero a effectué les réparations nécessaires de sa voiture auprès de la société Midas, dont le montant de la facture s'élève à 160,00 €.

*Jocelyn Paris demande si c'est normal qu'une personne qui explose un pneu dans un trou sur la route se fasse rembourser ? Monsieur le Maire répond que la déclaration a été faite auprès de son assurance qui a acté le sinistre et demande le remboursement à la commune.*

Après en avoir délibéré, à 2 abstentions (Jocelyn Paris et Pierre Courron) et 13 voix « pour », le Conseil Municipal décide :

- De rembourser la somme de 160,00 € à l'assurance de Madame Danielle Olivero, la Macif.
- D'émettre un mandat de paiement à l'article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

### **2019.12.09.05 CONVENTION DE SOUSCRIPTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE – RESTAURATION DE LA TOITURE DE LA CHAPELLE SAINTE LUCE**

Par délibération n° 2019.31.01-06 du 31 janvier 2019, le Conseil Municipal a approuvé un programme de restauration de la toiture de la chapelle Sainte-Luce, d'un coût prévisionnel de 6 732,00 € HT soit 7 405,20 € TTC, tout en sollicitant des subventions de l'Etat, au titre de la DETR, et de la Région PACA, dans le cadre de la restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé.

La Fondation du Patrimoine ayant un partenariat avec le Conseil Régional pour soutenir les projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine de proximité des collectivités territoriales, il y a lieu d'établir une convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription visant à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise pour le programme de restauration de la toiture de la chapelle Sainte Luce d'un montant de 6 732,00 € HT soit 7 405,20 € TTC.

Si ladite souscription atteint 5 % du montant des travaux, la Fondation du Patrimoine se réserve la possibilité d'abonder la collecte par une subvention directe financée sur ses ressources propres.

Les fonds recueillis sont reversés à la commune en fin de travaux sur présentation de factures acquittées, déduction faite des frais de gestion évalués forfaitairement à 3 %.

Cette souscription bénéficie d'avantages fiscaux puisque les dons sont déductibles sous certaines conditions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine et à réaliser les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

### **2019.12.09.06 AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Délibération rapportée.

*Jocelyn Paris demande s'il existe un comité utilisateurs pour décider du désherbage.*

*Gilles Dudouit exprime que ce sont des professionnels qui ont fait le travail.*

*Monsieur le Maire annonce que la délibération sera rapportée et qu'un agent de la médiathèque viendra expliquer le fonctionnement de la médiathèque. Monsieur le Maire charge Jocelyn Paris de créer le comité et l'invite à participer au désherbage.*

*Gabrielle Bries ajoute que même si l'idée peut être bonne, elle lui propose de venir et de participer aux actions.*

### **URBANISME ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES :**

#### **2019.12.09.07 AUTORISATION D'URBANISME – REGULARISATION GARAGE FERME DE NANS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de porter une régularisation concernant le garage de la ferme de Nans.

Au regard de cette régularisation, Monsieur le Maire précise qu'il convient de déposer un permis de construire.

Aussi, considérant qu'une délibération du Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à procéder au dépôt de tout dossier d'urbanisme concernant les propriétés communales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régularisation du garage de la Ferme de Nans,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au dépôt de tout dossier d'urbanisme concernant la ferme de Nans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la régularisation concernant le garage de la ferme de Nans,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande de Permis de Construire concernant la régularisation du garage de la ferme de Nans et à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents

### **2019.19.09.08 AUTORISATION D'URBANISME – TOITURE CHAPELLE SAINTE LUCE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de restaurer la toiture de la Chapelle Sainte Luce.

Au regard de ces travaux, Monsieur le Maire précise qu'il convient de déposer une déclaration préalable. Aussi, considérant qu'une délibération du Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à procéder au dépôt de tout dossier d'urbanisme concernant les propriétés communales, Considérant qu'il y a lieu de procéder à la restauration de la toiture de la Chapelle Sainte Luce, Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au dépôt de tout dossier d'urbanisme concernant la Chapelle Sainte Luce.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER les travaux de restauration de la toiture de la Chapelle Sainte Luce,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande de Permis de Construire pour lesdits travaux et à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents

### **2019.12.09.09 CHEMIN RURAL 25 – AJOUT CHEMIN DE RANDONNEE – PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR) : RETRAIT ET INSCRIPTION DE SENTIERS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12 et L 2122-1 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un linéaire important de kilomètres de sentiers du territoire communal est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées dont la gestion incombe au Département des Alpes-Maritimes.

Dans un souci d'actualisation du plan au profit de la valorisation des sentiers d'intérêt touristique, économique et/ou patrimonial, Monsieur le Maire propose de demander la suppression et l'inscription de certaines portions de sentiers.

La commune désireuse de maintenir un itinéraire de randonnée et de trail autour du village, propose de solliciter le Département pour qu'il procède :

- Au retrait du tronçon de sentier du PDIPR entre la balise 60, longeant la RD 6085, jusqu'à la balise 62.
- A l'inscription, en remplacement, du tronçon de sentier communal depuis la balise 60, remontant la RD 6085 jusqu'au chemin de Nans, à la balise 62.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de supprimer le sentier entre la balise 60, longeant la RD 6085, jusqu'à la balise 62 et d'inscrire le sentier depuis la balise 60, remontant la RD 6085 jusqu'au chemin de Nans, à la balise 62.
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander au Conseil Départemental les modifications décidées.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **2019.12.09.10 APPROBATION – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAPG**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, et L 5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DEL2015\_132 du conseil de communauté d'agglomération du Pays de Grasse passée en date du 22 septembre 2015 adoptant les statuts de la Communauté ;

Vu la délibération DEL2018\_ 201 du conseil de communauté d'agglomération du Pays de Grasse passée en date du 14 décembre 2018, modifiant les statuts de la communauté par une mise en conformité suite à l'adhésion du SIVU au SMIAGE,

Considérant que par délibération du conseil de communauté DEL2015\_132 du 22 septembre 2015, la communauté d'agglomération s'est dotée de statuts précisant réglementairement ses compétences et domaines d'interventions ;

Considérant qu'au regard de la proximité de cette procédure d'adoption et de la promulgation de la loi NOTRe en 2015, la CAPG en accord avec ses communes membres, avait décidé d'anticiper dans ses statuts, les différentes dates de prises d'effets de nouvelles compétences ou de leurs modifications en application de cette même loi ;

Considérant que cette anticipation avait pour effet d'éviter de démultiplier la procédure de mise en conformité statutaire, procédure lourde pour les entités concernées, mais qui, à ce jour, confère aux statuts un manque de clarté et d'harmonisation ;

Considérant en outre, que les actuels statuts de la CAPG, ne prévoient pas dans le bloc des compétences obligatoires, les trois compétences suivantes : eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant de plus, que la CAPG souhaite contribuer au développement de formations d'excellences favorisant l'attractivité de son territoire, notamment par le déploiement du projet du campus territorial multisites ;

Considérant que cette action consiste à intervenir, dans le respect des codes en vigueur, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, mais que la CAPG ne dispose pas de compétence lui permettant de pouvoir agir sur cette thématique ;

Considérant enfin qu'il convient, en complément de la mise en conformité réalisée en date du 14 décembre 2018 qui avait pour but d'intégrer dans les compétences de la communauté « le suivi de la démarche SAGE », d'ajouter « le suivi de Natura 2000 Gorges de la Siagne » ;

C'est la raison pour laquelle, la CAPG propose une modification générale de ses statuts qui vise à :

- Rendre les statuts conformes aux textes en vigueur en ajoutant dans ***l'article 4 des statuts – Compétences/ Compétences obligatoires*** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ajout des trois compétences obligatoires suivantes : « l'eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines », avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour ces 3 compétences.

- Rendre les statuts conformes aux compétences réellement exercées :

- ✓ ***Dans l'article 4 des statuts-Compétences/ Compétences facultatives*** ajouter « Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche » habilitant la CAPG à pouvoir intervenir dans le projet du campus territorial, et ce, dans le respect des codes en vigueur notamment de l'éducation.
- ✓ ***Dans l'article 4 des statuts- Compétences/ Compétences facultatives- « Actions en faveur de la gestion de l'eau hors GEMAPI »***, ajouter la compétence « le suivi de la démarche Natura 2000 des Gorges de la Siagne »
- ✓ En modifiant ***l'article 6 des statuts - « Modalités particulières »***, précisant la possibilité pour la CAPG d'intervenir dans l'assistance aux communes notamment en matière de Délégation de Maîtrise d'ouvrages déléguée

- Rendre les statuts plus lisibles et harmonisés, notamment en supprimant les compétences inscrites qui ne sont plus valables et/ ou inactives à ce jour :
  - ✓ ***Dans l'article 4- des statuts –Compétences/ Compétences facultatives- « Actions en faveur de l'environnement »*** : suppression de « Entretien et valorisation du lac des mimosas »
  - ✓ ***Dans l'article 4 des statuts- Compétences –*** supprimer : « Compétences obligatoires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 » ; « Compétences obligatoires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 » ; « Compétences optionnelles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 » ;

Considérant, conformément aux articles L.5211-17 CGCT et L5211-20 du CGCT, que pour être adopté, le projet de modification des statuts doit recueillir l'avis de l'EPCI et des Communes membres par délibération concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI ;

Considérant que le conseil municipal de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur ces statuts, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

C'est pourquoi, il est proposé d'adopter le projet de statuts modifiés tels que présentés et joints en annexes ;

*Monsieur le Maire explique tout l'historique de l'eau et de l'assainissement sur la commune. Ce sera un avantage non négligeable pour les communes auxquelles la régie pourra apporter l'expertise technique.*

*Jocelyn Paris demande si Monsieur le Maire ressent bien la volonté de Grasse de sortir de la Lyonnaise des eaux. Monsieur le Maire répond positivement et qu'il en a discuté avec le Président.*

Par conséquent, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires telles qu'indiquées ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts ci-après annexés.
- **DE NOTIFIER** la présente décision à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision à Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **2019.12.09.11 APPROBATION – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU CANAL BELLETRUD ET EXTENSION DE SON PERIMETRE**

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences Eau, Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ainsi la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), créée par arrêté préfectoral du 27 mai 2013, sous réserve des syndicats existants pour la compétence eau qui pourront être maintenus deviendra, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'autorité organisatrice pour ces 3 compétences sur son territoire.

Afin de maintenir les modes de gestion existants, et dans un objectif de continuité des services publics de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées et en accord avec la CAPG, future entité organisatrice pour ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est proposé que la Régie des Eaux du Canal Belletrud, régie à personnalité morale et autonomie financière, soit maintenue et élargie, pour pouvoir gérer les services de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées actuellement en régie du territoire de la CAPG au 31 décembre 2019.

Il est donc nécessaire, afin d'élargir le périmètre de la Régie des Eaux du Canal Belletrud au 31 décembre 2019, de mettre en œuvre au préalable l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud qui porte cette régie. Pour ce faire, l'ensemble des communes de la CAPG disposant d'un service d'eau et/ou d'assainissement collectif et/ou non collectif E.U. géré(s) en régie a demandé son adhésion et le transfert des compétences Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud au 31 décembre 2019, avant sa dissolution au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-16 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013 portant création du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

**Vu** les délibérations des communes de Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, Saint-Auban, Séranon, Valderoure demandant l'adhésion et le transfert des compétences Eau et/ou Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud au 31 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'existence du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud qui a déjà pour objet l'exercice de la compétence Eau et Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées, assuré par la Régie des Eaux du Canal Belletrud, et qu'il est souhaité son élargissement aux communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui assurent actuellement en régie les services d'Eau et/ou d'Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées conformément au tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>EAU</b>	<b>Assainissement Collectif des EU</b>	<b>Assainissement Non Collectif des EU</b>
<b>Amirat</b>	X	X	X
<b>Andon</b>		X	X
<b>Briançonnet</b>	X	X	X
<b>Caille</b>		X	X
<b>Collongues</b>		X	X
<b>Escragnolles</b>	X	X	X
<b>Gars</b>	X	X	X
<b>Le Mas</b>	X	X	X
<b>Les Mujouls</b>		X	X
<b>Saint Auban</b>		X	X
<b>Séranon</b>		X	X
<b>Valderoure</b>		X	X
<b>Cabris</b>	X	X	X
<b>Le Tignet</b>	X	X	X
<b>Peymeinade</b>	X	X	X
<b>Saint Cézaire sur Siagne</b>	X	X	X
<b>Saint Vallier de Thiey</b>	X	X	X
<b>Spéracèdes</b>	X	X	X

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud en date du 30 juillet 2019 approuvant la modification de ses statuts et l'extension de son périmètre ;

**Vu** la notification par courrier du Président du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud de la délibération susvisée modifiant les statuts en date du 20 août 2019 et réceptionnée le 28 août 2019.

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux de ces mêmes communes, actuellement membres du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération par le Syndicat à la commune, pour émettre un avis sur cette extension de périmètre dans les conditions fixées par l'article L. 5211-15 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'adhésion des nouvelles autres communes au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud emportera sa transformation conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT ;

**CONSIDERANT**, qu'il convient par conséquent, d'opérer une mise en conformité des statuts de l'actuel Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, en modifiant les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 11 et en supprimant l'article 10 ;

Monsieur le Maire présente les statuts du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud modifiés en conséquence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud aux communes de Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collongues, Escragnoles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, Saint-Auban, Séranon, Valderoure au 31 décembre 2019 et le transfert des compétences concernées ;
2. D'approuver les statuts ainsi modifiés du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud avec date d'entrée en vigueur le 31 décembre 2019 ;
3. De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;
4. De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes- Maritimes ;
5. D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour la bonne application de la présente.

### **2019.12.09.12 REVISION DES STATUTS DU SDEG 06**

Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes et ses adhérents ont un rôle majeur à jouer dans le développement du paysage énergétique.

La disparition progressive des tarifs réglementés de vente, l'intégration des évolutions réglementaires relatives aux procédures de construction des réseaux (Code de l'Energie, Code de l'Environnement) et aux dispositions techniques à appliquer (Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, publié par Décret du 27 décembre 2016), les orientations de la politique énergétique fixées par l'Etat français, et plus globalement par les Etats européens, en matière de maîtrise de la consommation et de recherche d'efficacité constituent autant d'éléments à intégrer dans l'exercice des missions d'autorité concédante exercées par le SDEG 06.

Le Syndicat oriente ses actions vers la qualité technique des réalisations, la satisfaction des élus locaux et de leurs administrés, l'obtention des meilleures possibilités de financement au bénéfice des communes, tout en maintenant, depuis sa création, la stabilité de ses dépenses de fonctionnement.

Les communes ainsi regroupées au sein du syndicat bénéficient, à moindre coût, d'un pouvoir de négociation plus fort face au concessionnaire, qui détient le monopole national de la distribution d'électricité.

Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession qui couvre 113 communes du département des Alpes-Maritimes, 87 communes au régime rural d'électrification et 26 communes urbaines.

Missions

- extension, sécurisation et renforcement des réseaux de distribution en zones rurales
- dissimulation des réseaux sur le territoire de la concession

La concession pour le service public de distribution du gaz concerne 6 communes.

Le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes a été fondé en 1957 et, depuis lors, les statuts n'ont pas été modifiés.

Les nouveaux statuts intègrent d'une part les évolutions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'organisation et au fonctionnement des syndicats de communes et proposent la mise en œuvre de compétences optionnelles en lien direct avec la maîtrise de la demande en énergie.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise à l'Article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la

moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les chapitres Ier et II du titre Ier du Livre II de la Vème partie relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 Novembre 1957 portant création du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que l'article L 5211-20 portant sur les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale stipule que : « Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

**Considérant** que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise à l'Article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**Considérant** que l'Article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale stipule que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux et que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Considérant** la nécessité pour le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes de réviser ses statuts conformément aux dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'organisation et de fonctionnement,

**Considérant** l'intérêt pour les communes membres du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes de pouvoir bénéficier de compétences optionnelles dans le cadre des objectifs législatifs en matière de politique énergétique,

**Considérant** qu'il convient de délibérer afin de mettre en œuvre la décision de révision des anciens statuts du SDEG 06 et d'initier la procédure d'approbation des modifications statutaires,

**Considérant** que la décision de modification est prise par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que par délibération en date du 20 juin 2019, le Comité du syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes a approuvé le projet de statuts et autorisé le président du SDEG 06 à initier toutes les procédures réglementaires,

*Jocelyn Paris demande s'il n'est pas en projet de créer une réflexion de compétence au niveau de l'agglomération.*

*Monsieur le Maire répond que c'est en cours de réflexion.*

Après en avoir délibéré, à 1 vote « contre » (Jocelyn Paris) et 14 votes « pour », le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable sur les nouveaux statuts, joints en annexe, du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **2019.12.09.13 RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exercer un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- rémunération attachée à l'acte

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer une vigilance aux entrées et sorties des écoles, ½ heure le matin et ½ heure le soir, uniquement en période scolaire, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020.

Il est proposé également, que ces vacances soient rémunérées sur la base d'un forfait mensuel brut de 200,00 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 10 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020.
- de fixer la rémunération des vacances sur la base d'un forfait mensuel brut de 200,00 euros.
- de signer tous documents afférents à cette décision.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/19**  
**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS**

Par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :
- 2 De fixer, dans la limite d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :
- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :  

**NEANT**
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
  - **Décision n° 2019/08 du 14/05/19 relative à l'attribution du marché du lot n° 1 : Fourniture et travaux de mise en place d'arrosages automatiques et de plantations pour l'Espace du Thiey**
  - **Décision n° 2019/09 du 09/05/19 relative à l'attribution du marché du lot n° 2 : Maintenance de l'ensemble des espaces verts de l'Espace du Thiey sur une année renouvelable deux fois par reconduction expresse**
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
  - **Décision n° 2019/04 du 01/02/19 relative au loyer du local du rez-de-chaussée de la maison de santé – Société Infini l'Optique – Cabinet opticien – Madame Berger Stéphanie**
  - **Décision n° 2019/05 du 01/02/19 relative au loyer du cabinet n° 101 de la maison de santé – Cabinet nomade – Urologue – Monsieur Ghibaudo Christophe**
  - **Décision n° 2019/06 du 01/02/19 relative au loyer de l'appartement communal situé au n° 343 résidence les Cyprines – Madame Bosio Marie-Josée**

- Décision n° 2019/07 du 15/05/19 relative au loyer du cabinet n° 101 de la maison de santé – Cabinet nomade – Chirurgien viscéraliste – Monsieur Aleksandrowicz Krzysztof
- Décision n° 2019/12 du 05/08/19 relative au loyer du cabinet n° 101 de la maison de santé – Cabinet nomade – Cancérologue – Monsieur Paul Escure

- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;  
**NEANT**
- 7 De créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;  
**NEANT**
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;  
**NEANT**
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;  
**NEANT**
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;  
**NEANT**
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;  
**NEANT**
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;  
**NEANT**
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;  
**NEANT**
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L ; 213-3 de ce même code et ce, de manière générale ;  
**NEANT**
- 16 D'ester en justice, au nom de la commune, dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée et en matière gracieuse ou contentieuse, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction (première instance, appel, pourvoi en cassation, opposition, procédures d'urgence,...) et ceci concernant toutes les actions en justice justifiées par la nécessité de protéger ses caractères environnementaux ou urbanistiques, ses réalisations, la population ou justifiées par les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Le Maire fait application de cette délégation par arrêté spécialement motivé ;  
**NEANT**
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance ;  
**NEANT**
- 18 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;  
**NEANT**
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;  
**NEANT**
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000 €) ;  
**- Décision n° 2019/10 du 20/05/19 relative à la mise en place d'une ligne de trésorerie de 300 000,00 € – Crédit Agricole**
- 21 D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;  
**NEANT**
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme :  
**NEANT**

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**NEANT**

24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**NEANT**

**INFORMATION :**

*Fin de la séance : 20 heures 27 minutes.*

Le Maire,



Jean-Marc Délia